



LA PROTECTION REGIONALE DE LA MIGRATION MIXTE EN AFRIQUE

Par :

ALASSANE SOUFOUYANOU Abdourahimoune,

Docteur en droit public, Enseignant vacataire à l'Université Djibo Hamani de Tahoua (Niger)
Chercheur au Centre de recherche et d'études en droit et finances publiques de l'Université
Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire)

Mots clés : migration mixte, Afrique, protection.

Introduction

Dans leur entreprise migratoire, les immigrants d'Afrique noire vers le mirage européen, laissent sur les barrières de Méhilla, des morceaux de vêtements, des lambeaux de chairs et une partie de notre dignité commune¹. Ces mots de feu le juge Kéba M'baye montrent à quel point la mobilité peut constituer une tragédie pour les candidats et pour toute l'espèce humaine. Kéba M'baye met en exergue ici la partie visible de l'iceberg. En vérité, la tragédie est triangulaire : le départ est très souvent causé par une tragédie², le parcours est en général périlleux³ et la destination pas toujours accueillante⁴. L'homme étant un *Homo migrator*, l'humanité est presque tout le temps en marche, « mue par l'instinct de survie ou l'espérance d'une vie meilleure, [...] confrontée à l'Etat, puissance tutélaire ou hostile »⁵. Entre la mobilité qui le rend vulnérable et la toute-puissance de l'Etat qui n'hésite pas souvent à l'écraser, l'*homo migrator* a besoin d'un corps de règles protecteur et d'un système adapté pour minimiser les effets des facteurs qui le poussent à migrer. En effet, fragilisé « par l'éloignement de son cadre de vie, le migrant est en plus soumis à [une] dépendance négative à l'égard de l'Etat [de transit ou d'accueil] qui peut ne pas vouloir de lui et plus généralement au rejet par les populations autochtones et à la discrimination »⁶. C'est de cette dialectique du rejet et de la nécessité de protection que surgit notre sujet de réflexion que voici : « La protection régionale de la migration mixte en Afrique ».

Il importe, dans les lignes qui suivent, de définir les termes du sujet. Car, c'est « *en définissant avec précision les termes utilisés* »⁷ qu'on arrivera à cerner les diverses dimensions de notre sujet. Définir un mot, « *c'est expliquer sa signification* »⁸. Pour ce faire, le secours de la doctrine et des dictionnaires est nécessaire pour parler comme Paul Ricœur⁹.

¹ M'BAYE K., « L'éthique, aujourd'hui », Leçon inaugurale donnée à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar le 14 décembre 2005.

² Conflits, catastrophe naturelle, crises politiques, pauvreté, chômage.

³ Il est parsemé d'embûches telles que les tracasseries routières, les enlèvements, les assassinats.

⁴ Discriminations raciales, stigmatisations, arrestation, esclavagisation et même assassinats.

⁵ WECKEL Ph., « Le droit international face à la mobilisation internationale en faveur des migrants », in GOODWIN-GILL Gu. S. WECKEL Ph., (dir.) *Protection des migrants et des réfugiés au XXI^e siècle Aspects de droit international*, Coll. Centre de Recherche de l'Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2015, p.31.

⁶ WECKEL Ph., « Le droit international face à la mobilisation internationale en faveur... », *op. cit.*, p. 35.

⁷ BABERIS J. A. *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, RCADI, 1983, pp.157-288, p.157

⁸ BARBERIS J. A., *op.cit.*, idem

⁹ RICŒUR P., *Parcours de la reconnaissance*, Gallimard, Folio, Essais, 2005, p.15.



Le mot protection vient du latin *protectio* dérivé du verbe *protegere* qui signifie protéger. Selon le Vocabulaire juridique il s'agit d'une précaution qui répond au besoin de celui qu'elle couvre et correspond « à un devoir pour celui qui l'assure [et] consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels ; désigne aussi bien l'action de protéger que le système de protection établi »¹⁰. Pour le juge Kéba M'Baye, la protection renvoie à « la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation, de déclencher l'examen de cette réclamation et éventuellement de provoquer une mesure tendant à faire cesser la ou les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable »¹¹. Nous retenons ici que la protection s'entend des mesures, mécanismes et institutions tendant à assurer la garantie des droits de l'Homme, à imposer la cessation de leurs violations et à en exiger les réparations, en particulier ceux des personnes en migration mixte. Dans la présente étude, le mot régional s'entend de l'Afrique en tant que l'une des cinq (05) régions du monde selon l'ONU. C'est une approche qui rentre dans le cadre de la régionalisation du droit international également qualifié de fait régional ou de régionalisme¹². Il renvoie aussi à l'africanisation du droit international¹³. Ainsi, la protection régionale s'entend des mécanismes, normes et institutions mises en œuvre dans le cadre et par le système de l'Union Africaine (UA).

L'expression migration mixte est une expression générique qui renvoie à des réalités souvent complexes. Le mot migration est une notion a-juridique empruntée aux démographes et aux géographes. Il viendrait du latin *migrare* (s'en aller) et a deux appréhensions : la migration rurale et la migration internationale. La migration internationale est le fait, pour une personne, de se déplacer d'un pays à un autre et d'y séjourner de manière durable alors que la migration rurale est le fait pour un agriculteur, de quitter une exploitation située dans une zone surpeuplée pour s'installer dans une zone d'accueil sur une exploitation présentant certaines garanties de rentabilité. Ces deux définitions ne sont pas satisfaisantes puisque ne rendant pas compte de la totalité des situations envisagées sous l'expression migration mixte. Les mouvements mixtes englobent notamment les phénomènes de migrations strictement dites, les déplacements internes des populations, la transhumance, l'exode rural, le travail frontalier, les gens de mer ou encore les réfugiés. Lorsqu'on ajoute le substantif internationale au mot migration, la notion engloberait « tous les types de mouvements de population impliquant un changement du lieu de résidence avec un franchissement d'une frontière, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée, incluant ainsi les mouvements des travailleurs, des réfugiés et des personnes qui n'appartiennent pas à ces catégories »¹⁴. Cette définition, parce qu'elle implique nécessairement le franchissement d'une frontière internationale, laisse de côté

¹⁰ CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition mise à jour, Paris, PUF, 2018 « Protection ».

¹¹ M'BAYE K., *op.cit.*, p.76

¹² JIMENEZ de ARECHAGA E., « L'Evolution récente du régionalisme interaméricain », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international*, Paris, Pedone, 1977, pp. 45-60, ISOART P., « Le régionalisme en Asie du Sud-est », in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international*, op. cit., pp.73-111 ; TCHAMENI A. *Les évolutions du régionalisme africain*, Paris, L'Harmattan, 2013 ; OMC, *Le régionalisme et le système commercial mondial*, Genève, OMC, 1995, YAKEMTCHOUK, R., *L'ONU, la sécurité régionale et le problème du régionalisme*, Paris, Pedone, 1955, TAVERNIER P., « La régionalisation du droit international, les droits de l'homme », in DOUMBE-BILLE S. (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, MIGAZZI C. et PACCAUD Fr. « La régionalisation du droit international de l'environnement », in DOUMBE-BILLE S. (dir.), *La régionalisation du droit international*, op. cit., pp.71-95. BURGORGUE-LARSEN L., « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in SFDI, Actes du colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, A. Pédone, Paris, 2003, pp.203-264., SOMA A. « La justification théorique du régionalisme africain en droit international pénal », *RBD*, n° 53 – 2^e semestre 2017, pp.95-124.

¹³ SOMA A. « L'africanisation du droit international pénal », in *L'Afrique et le Droit International Pénal*, actes du troisième colloque annuel de la SADI, A. Pédone, Paris, 2015, p.7 et s.

¹⁴ WECKEL Ph., « Le droit international face à la mobilisation internationale en faveur des migrants », op. cit. pp.28-29.



une partie des personnes vulnérables abordées dans la présente étude : les personnes déplacées internes. Ces personnes se déplacent sensiblement pour les mêmes raisons que les réfugiés mais restent dans les frontières de leurs pays de nationalité et ne réclament pas la protection d'un autre Etat. Il aurait été simple de les qualifier de réfugiés internes mais les Etats ont préféré l'expression Personnes Déplacées à l'Intérieur de leurs Pays (PDIP). Dans la présente étude, la migration mixte s'entend de tout mouvement de population avec ou sans franchissement de frontière dès lors que ce mouvement n'est pas motivé par une mission officielle ou les études à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières étatiques.

De ce qui précède, l'on retient que notre sujet nous amènerait à étudier les mécanismes, normes et institutions mises en place par l'UA pour protéger les personnes en mouvement sur le continent et ce, avec ou sans franchissement des frontières en y excluant les mouvements fonctionnaires de l'Etat et la mobilité des étudiants. Ainsi appréhendé, le sujet reste encore vaste et impossible à épuiser dans le cadre de cette étude. C'est pourquoi notre analyse va être recentrée sur la protection des migrants, des réfugiés et des déplacés internes sur le continent africain.

Malgré l'attrait de la notion de migration par un effet de mode¹⁵, l'analyse de la protection internationale africaine en la matière n'est pas sans intérêts. En effet, aujourd'hui, plus que jamais, le continent africain est confronté à des situations qui poussent des personnes à se déplacer. Les conflits armés et le terrorisme au Sahel (Niger, Mali, Burkina Faso, Nigéria et Tchad) créent des situations humanitaires catastrophiques. Les crises politiques et l'irruption de l'armée sur la scène politique (Burkina Faso, Gabon, Mali, Niger, République de Guinée et Tchad) engendrent un glissement dangereux vers les régimes d'exception qui poussent les opposants à fuir. Le chômage des jeunes et le manque d'alternative sur place rendent la traversée du désert du Sahara et de la mer méditerranée moins intimidante. La dialectique intrigante de la pluie et de la sécheresse conjuguée aux conflits entraîne des mouvements massifs des populations à l'intérieur de leur propre pays. Ces personnes à la recherche d'un foyer nouveau de mieux être, les migrants, et ceux en quête d'un refuge de survie, les réfugiés et les déplacés internes, sont affaiblies et dans un besoin impérieux de protection.

Ainsi précisé, le sujet nous amène à nous interroger sur l'existence d'un droit international africain relatif aux migrations mixtes. Autrement dit, existe-t-il un régime international africain de protection des personnes en mobilité mixte sur le continent ? Si oui, quelle en est la portée ? A l'analyse des instruments juridiques régionaux, il convient non pas de nier catégoriquement l'existence d'un droit international africain de la migration mais de préciser que celui-ci est en construction. Certes, il n'existe pas un instrument juridique régional qui aborde globalement toutes les questions de migration mixte. Mais des instruments catégoriels sont adoptés au gré des préoccupations du moment et n'ont pas tous la même portée. Nous avons classé les trois phénomènes de migration mixte (migrants, réfugiés et déplacés internes) en deux catégories : la mobilité contrainte et la mobilité choisie. Et nous avons dressé le constat suivant : si très tôt un régime de protection des personnes en mobilité par contrainte a été institué (I), celui relatif à la protection des personnes en mobilité choisie n'est pas encore suffisamment établi (II).

I. L'INSTITUTION RAPIDE DE LA PROTECTION LIEE A LA MOBILITE CONTRAINTE

La mobilité contrainte peut être définie comme tout déplacement, interne ou international, à l'origine duquel il y a des facteurs étrangers à la volonté et au choix de la personne en déplacement. Ces facteurs peuvent être naturels ou le fait de l'homme. Qu'ils soient naturels ou le fait de l'homme, ces facteurs sont de nature à créer des crises humanitaires à même de pousser

¹⁵ WECKEL Ph., *op. cit.*, p.23.



l'être humain à rechercher refuge ailleurs que dans son milieu de vie habituel. En droit international africain, on distingue la consécration avant gardiste de la protection des réfugiés élaboré très tôt après les indépendances africaines (A), de la consécration inédite du régime de protection des personnes déplacées internes finalisé quarante (40) ans après le premier (B).

A. Une consécration avant gardiste de la protection des réfugiés

La question de la protection régionale des réfugiés s'est très rapidement posée comme une priorité en Afrique, immédiatement après les indépendances. Pour cause, dans sa forme originaire de 1951¹⁶, la Convention de Genève relative au statut de réfugié ne s'appliquait pas en Afrique. Or, le contexte de la décolonisation a conduit à un mouvement important de populations demandant refuge. C'est pourquoi, dès février 1964 le Conseil des ministres de l'OUA a mis en place, à Lagos, une Commission pour élaborer un projet de convention devant couvrir tous les aspects de la question des réfugiés sur le continent africain. Le 10 septembre 1969, l'OUA adopta la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés. Celle-ci entra en vigueur le 20 juin 1974. Elle dresse le régime de protection des réfugiés sur le continent (1) et définit les conditions de cessation ou de perte de cette protection (2).

1. Le contenu du statut de réfugié africain

La Convention de l'OUA de 1969 a défini ce qu'il faut entendre par le terme réfugié, institué la procédure d'acquisition ou de détermination du statut de réfugié et consacré des droits au profit des bénéficiaires du statut de réfugié.

Le but de la protection internationale des réfugiés est d'offrir l'asile aux personnes remplissant les conditions préétablies. L'asile désigne un lieu de refuge, un lieu sacré, quasi inviolable. En droit, on distingue l'asile territorial de l'asile juridique. Ainsi, l'asile territorial « est pour le fugitif, le premier pas qui le conduira sur un autre territoire que le sien, d'une manière temporaire ou permanente, afin d'échapper à la persécution »¹⁷. Ce fugitif se trouve être ainsi toléré par l'État d'accueil qui n'a véritablement aucune obligation de le laisser sur son territoire. Quant au bénéficiaire de l'asile juridique, il a le droit de recevoir la protection juridique de l'État d'accueil. Il n'est plus toléré, il a le droit d'y être, il change même de statut et devient réfugié.

Qu'il soit juridique ou territorial, il faut retenir que l'asile n'est pas un droit exigible de l'individu, c'est une prérogative discrétionnaire de l'État¹⁸. Il n'y a pas de droit absolu à l'asile, mais un droit de rechercher l'asile, l'acquisition de celui-ci est aléatoire et dépend des États. A titre d'illustration, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est assez catégorique sur le droit qu'a tout individu de rechercher l'asile. En revanche, l'octroi de l'asile est conditionné par les lois nationales et les conventions internationales auxquelles le potentiel État d'accueil est partie¹⁹. La Convention de l'OUA de 1969 ne fait pas non plus de l'asile un droit, elle énumère quand même des principes qui limitent l'aptitude des États dans la gestion de l'asile. Il s'agit des principes de non refoulement, de l'interdiction des expulsions et du refus d'admission à la frontière²⁰. En tout état de cause, le réfugié à qui l'État d'accueil accorde l'asile a un certain nombre de droits, un statut.

Au titre de la Convention de l'OUA sur les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique, le réfugié s'entend de toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social

¹⁶ A l'origine, la Convention de Genève avait été adoptée pour la seule crise des réfugiés en Europe, consécutive à la seconde Guerre Mondiale. Son champ spatial d'application ne concernait donc pas le reste du monde.

¹⁷ TAGUM FOMBENO H. J., « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », RTDH, 57/2004, p.251.

¹⁸ HENEBEL L. et TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, Pédone, 2016, p.1190.

¹⁹ Article 12, alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

²⁰ Article 2, alinéa 3 de la Convention de l'UA sur les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.



et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou ne veut y retourner²¹. Elle reprend quasiment les termes de l'article 1^{er} alinéa A, litera 2 de la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugiés. Néanmoins le texte africain a ceci de spécial qu'il n'introduit pas une limite spatio-temporelle pour l'accès au statut de réfugié. Mieux, il élargit ce statut à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine de nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité²².

Relativement à la détermination du statut de réfugié (DSR), la Convention de l'OUA tout comme les textes onusiens est silencieuse sur la procédure. Elle dispose que « [...] il appartient à l'État contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant »²³. De ce fait, les modalités de la DSR sont laissées à la discrétion des États parties. La pratique des États retient deux procédures de DSR : la procédure individuelle et la procédure collective. La procédure individuelle permet d'accorder ou de refuser le statut de réfugié sur une base individuelle ; les décisions sont rendues *in concreto* et *intuitu personae*. Par contre, la procédure collective permet d'accorder le statut à un groupe de personne qui répond, *prima facie*²⁴, à des critères établis par le pays d'accueil. Au vu des situations humanitaires contemporaines, la procédure collective de DSR s'impose de plus en plus dans la pratique des États. La nature des conflits sévissant en Afrique entraîne des afflux massifs des demandeurs d'asile, ce qui rend difficile voire impossible la procédure individuelle. Par exemple, face aux afflux massifs consécutifs aux conflits au Nigéria et au Mali, le Niger a dû recourir à cette procédure de DSR²⁵.

Ce qu'il faut déplorer c'est que la Convention de l'OUA est silencieuse sur le contenu des droits des réfugiés. Elle énonce les principes à *minima* d'octroi du statut : la non-discrimination²⁶, le non refoulement²⁷, et l'octroi de documents et titres de voyage temporaires²⁸. Timidement, l'article 2 sollicite l'État d'accueil dans l'aide à l'établissement des réfugiés admis sur son territoire. Elle fait une analyse minimaliste sur les droits des réfugiés même si, du reste, elle rappelle son attachement à la Convention des Nations Unies de 1951 qui, elle, prévoit des droits à la fois patrimoniaux et extrapatrimoniaux pour les réfugiés²⁹.

A priori, le droit international des réfugiés est différent du droit international des droits de l'Homme. Il s'applique principalement dans des situations de conflits armés et de crises humanitaires, d'où sa proximité presque naturelle avec le droit international humanitaire. Mais les situations de crises qui entraînent l'application du droit international des réfugiés ne font pas cesser l'application du droit international des droits de l'Homme. L'être humain se déplace avec la dignité attachée à sa nature intrinsèque. Ce qui crée une interaction normative de complémentarité pour une protection optimale des droits de l'Homme. C'est dans cette

²¹ Article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Convention de l'OUA de 1969.

²² Article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de l'OUA de 1969.

²³ Article 1^{er}, alinéa 6 de la Convention de l'OUA de 1969.

²⁴ A première vue, en toute apparence.

²⁵ Concernant le conflit au Nigéria, un arrêté a été pris pour accorder une protection temporaire aux ressortissants de certains États du nord du Nigéria. Il s'agit de l'arrêté n°806/MI\$SP/D/AC/R/DEC/R du 04 décembre 2013 accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugiés à des ressortissants du Nord-Est du Nigéria. Concernant la situation au Mali, c'est l'arrêté n°142/MI/SP/D/AR/DEC-R du 16 mars 2012 qui accordait le bénéfice du statut de réfugiés *prima facie* aux Maliens victimes du conflit armé du nord Mali.

²⁶ Article 4 de la Convention de l'OUA de 1969.

²⁷ Article 2 de la Convention de l'OUA de 1969.

²⁸ Article 6 de la Convention de l'OUA de 1969.

²⁹ TAGUM FOMBENO H. J., *op.cit.*, p.252.



perspective que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples estime que les textes de protection des droits de l'Homme sont applicables aux réfugiés. C'est ainsi qu'elle a condamné l'État guinéen pour violation des articles 2, 4, 5, 12 (5) et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Certes, dans son analyse, la Commission s'est inspirée de la Convention des Nations Unies de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969, mais elle a basé sa condamnation sur les articles précités de la Charte³⁰. Aussi, la Commission considère dans une autre communication « *les dispositions des trois instruments comme mutuellement complémentaires* »³¹. Ce faisant, la Commission favorise la circulation et l'interaction entre le droit international des droits de l'Homme et les normes internationales relatives au statut de réfugié.

Le statut de réfugié et le régime de protection attaché ne sont pas permanents. Les États peuvent y mettre fin même si cela est soumis à certaines conditions objectives.

2. La cessation du statut de réfugié africain

Avant de préciser les conditions de cessation du statut de réfugié énumérées par la Convention de l'OUA de 1969, il est important de préciser que malgré le principe de non-discrimination dans la DSR, il y a des catégories de personnes qui sont exclues du bénéfice du statut de réfugié. Ces catégories de personnes sont celles visées à l'article 1^{er}, alinéa 5 de la Convention. La première catégorie est relative aux personnes soupçonnées d'infractions graves au droit international : crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité³². Sans que cela ne soit explicitement prévu par le texte de la Convention, cette exclusion du bénéfice s'étend aux auteurs des crimes de génocide. En dehors de cette limitation, les agissements contraires aux objectifs, principes et buts de l'OUA et de l'ONU sont de nature à priver l'auteur du bénéfice du statut de réfugié³³. La formulation de cette dernière exclusion semble assez générale pour prêter à confusion. Il aurait été plus protecteur de définir concrètement ces agissements pour amener à une interprétation stricte de l'exclusion, dans une perspective de sécurité juridique.

La perte ou la cessation du statut de réfugié peut intervenir dans deux situations. D'une part, la cessation peut résulter d'un acte volontaire propre au bénéficiaire. Dans ce cas de figure, l'individu peut décider de retourner volontairement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. Ce retour volontaire a pour effet immédiat de faire cesser la protection acquise en vertu du statut de réfugié ; car désormais l'ancien réfugié réclame la protection de son pays d'origine, de nationalité et ou de résidence habituelle. L'individu peut aussi retourner dans son pays à l'initiative de son pays d'accueil. On parle alors de rapatriement volontaire. En aucune façon le réfugié ne doit faire l'objet de rapatriement involontaire³⁴. Il est reconnu à l'État d'origine de faire la promotion du retour volontaire s'il a été mis fin aux situations qui ont conduit aux mouvements des réfugiés. Pour sa part, l'État d'accueil doit prendre toutes les mesures « *pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement* » dans leur pays d'origine³⁵. Quant à l'État d'origine, il doit assurer aux anciens réfugiés les meilleures conditions de réinstallation³⁶ et doit s'abstenir de les sanctionner pour avoir quitté le territoire

³⁰ CADHP, Communication n° 249/2002 - *Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique pour le compte des Réfugiés Sierra-léonais en Guinée / République de Guinée*, (20^{ème} Rapport d'activité).

³¹ CADHP, Communication 235/2000 - *Dr Curtis Francis Doebbler c/ Soudan*, (27^{ème} Rapport d'activité).

³² Article 1^{er} (5) a de la Convention de l'OUA de 1969.

³³ Article 1^{er} (5) c et d de la Convention de l'OUA de 1969.

³⁴ Article 5, alinéa 1^{er} de la Convention de l'OUA de 1969.

³⁵ Article 5, alinéa 2 de la Convention de l'OUA de 1969.

³⁶ Article 5, alinéa 3 de la Convention de l'OUA de 1969.



national³⁷. Dans la mise en œuvre du rapatriement volontaire, en dehors des assurances liées à la sûreté personnelle des réfugiés, ceux-ci ont droit à une assistance tripartite pour faciliter le rapatriement et la réinstallation. Le régime onusien des réfugiés prévoit deux autres solutions qui ne figurent pas dans le texte de la Convention de l'OUA. Mais celle-ci précise qu'elle constitue « *pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés* ». Ce qui permet de dire que ces deux solutions sont applicables *ipso facto* au régime africain : il s'agit de l'intégration locale et de la réinstallation. L'intégration consiste, dans son aspect juridique, à la facilitation de la naturalisation des réfugiés. Du point de vue économique, les États privilégient les solutions d'autonomisation des réfugiés. La réinstallation quant à elle, est un mécanisme de solidarité internationale qui permet de promouvoir une solution durable dans un État tiers, différent du pays d'origine et de celui d'accueil. Elle ne peut intervenir qu'à défaut du rapatriement volontaire ou de l'intégration locale et sous conditions : soit le réfugié est en danger dans son pays d'asile, soit il a des besoins spécifiques qui ne peuvent être satisfaits ni dans son pays d'origine ni dans son pays d'accueil. Il s'agit ni plus ni moins d'une solution ultime de dernier recours.

D'autre part, le réfugié peut perdre son statut à titre de sanction contre ses agissements. Etant donné que l'octroi de statut de réfugié est « *un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale* »³⁸, l'État d'accueil du réfugié a l'obligation de lui interdire formellement de pratiquer des activités subversives contre tout État membre de l'OUA, ceci inclut son État d'origine et l'État d'accueil³⁹. Cette disposition de la convention vise à interdire l'effet pervers que pourrait avoir le statut de réfugié. L'hospitalité ainsi faite ne doit être dangereuse ni pour l'État d'accueil, ni pour l'État d'origine, encore moins pour un État tiers. Dans le contexte de conflits armés asymétriques cette disposition est très importante puisqu'elle permet de faire cesser le statut de réfugié du combattant. En dehors des combats armés, certains discours de nature politique audiovisuel ou écrit relèvent de cette interdiction. De ce fait tout réfugié qui se serait rendu coupable d'un crime ou d'une atteinte grave aux buts poursuivis par la Convention peut perdre son statut⁴⁰, que ces infractions graves soient commises dans le pays d'accueil ou dans un autre pays.

Les réfugiés ne sont pas la seule catégorie de personnes forcées de se déplacer. Si le statut de réfugié inclut géographiquement le franchissement d'une frontière internationale, les déplacés internes changent de lieu de résidence à l'intérieur de leur propre pays, souvent pour des situations semblables à celles qui ont motivé la mobilité des réfugiés.

B. Une consécration inédite de la protection des déplacés internes

Les situations de crises humanitaires causées par les catastrophes naturelles et les conflits armés peuvent entraîner des mouvements de population sans que celles-ci ne franchissent ni ne veuillent franchir les frontières de leurs pays. Ces populations demeurent donc sous la protection de leurs pays de nationalité ou de résidence avant la survenance des événements. Tout de même, à la différence du reste de la population nationale ou résidente, les personnes déplacées ont des besoins qui ne sont pas nécessairement couverts par les législations nationales. Face à l'inexistence d'un cadre juridique universel contraignant (1) la consécration d'un cadre juridique contraignant au niveau régional s'avère innovante (2).

1. L'inexistence d'un cadre juridique universel contraignant

³⁷ Article 5, alinéa 4 de la Convention de l'OUA de 1969.

³⁸ Article 2, alinéa 2 de la Convention de l'OUA de 1969.

³⁹ Article 3 de la Convention de l'OUA de 1969.

⁴⁰ Article 1^{er}, alinéa 4 (f et g).



La personne déplacée interne (ci-après PDIP) se rapproche à la fois du migrant et du réfugié. Mais en réalité, elle s'en distingue. D'abord, le rapprochement peut être fait avec les migrants. Tout comme les migrants, les PDIP ne sont pas persécutées, en tout cas si persécution il peut y avoir celle-ci ne saurait venir d'agents gouvernementaux. Ensuite, les PDIP peuvent être assimilées à des réfugiés en raison du caractère involontaire de leur déplacement, mais elles s'en distinguent car les motifs de déplacement ne sont pas les mêmes d'une catégorie à l'autre et les PDIP n'ont pas franchi les frontières territoriales de leurs pays de nationalité. Au total, les distances parcourues et les motifs de déplacement permettent de distinguer les trois catégories de personnes en situation de mobilité.

Le cadre universel contraignant de protection des PDIP est inexistant. En effet, « *jusqu'en 1998, les déplacements internes n'étaient pas ou peu abordés directement dans les textes internationaux à valeur contraignante* »⁴¹. En 1992, M. Boutros Boutros Ghali, alors Secrétaire général des Nations Unies, nomme un Représentant spécial sur les droits de l'Homme des personnes déplacées en la personne de M. Francis Deng afin de structurer un cadre normatif de protection de ceux-ci. En 1998⁴², il arriva à faire adopter des *Principes directeurs* sur la question des PDIP. Faute de pouvoir adopter un instrument juridique contraignant, ces *Principes Directeurs* ont servi de guide aux États dans l'élaboration de politiques et lois nationales relatives à l'assistance et à la protection des PDIP. Néanmoins, le contenu des Principes Directeurs est tiré des normes contraignantes du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire. En réalité, toutes les lois nationales s'appliquent aux PDIP, mais elles ont besoin d'une attention particulière notamment en termes d'assistance humanitaire et de moyens de subsistance. Les Principes Directeurs rappellent les obligations des États en ce domaine, obligations prescrites par le droit des droits de l'Homme et le droit international humanitaire.

Les Principes Directeurs peuvent être classés en cinq catégories⁴³. La première catégorie se rapporte aux principes dits généraux. Dans cette catégorie, le Principe n°1 interdit toute discrimination des PDIP vis-à-vis du reste de la population et entre les PDIP⁴⁴. La non-discrimination est un PGDIDH qui est rappelé par tous les textes de droit international des droits de l'Homme. Le Principe n°3 fait reposer la responsabilité première de fournir aide et protection au PDIP sur les autorités nationales, même si d'autres parties prenantes peuvent aider les États à mettre en œuvre leurs obligations. La deuxième catégorie de Principes est relative à la protection contre le déplacement. Ainsi, le respect par tous des règles du DIDH et du DIH permettrait de prévenir les facteurs favorisant les déplacements forcés⁴⁵. Les interdictions de déplacement forcé s'appliquent à toute sorte de déplacement (conflits armés, réalisation de projet de développement, nettoyage ethnique, catastrophes naturelles, châtement collectif, etc.)⁴⁶. Aussi, les décisions ayant pour effet de faire déplacer des personnes doivent affecter le moins de populations possibles si une autre solution n'est pas envisageable⁴⁷. Là, il s'agit d'évaluer à la fois la nécessité et la proportionnalité entre les vagues de déplacement et le bénéfice des activités et projets à mettre en œuvre. Le droit à la vie, à la dignité, à un logement convenable et à la sécurité doivent être préservés dans le processus de déplacement des

⁴¹ COURNIL Ch., « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », 22.1 (2009) Revue québécoise de droit international, p.6.

⁴² Idem.

⁴³ WALTER K., *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notes explicatives*, Washington DC, Publications de la Société américaine de droit international et Brookings Institution, n°38, 2008, 206 p.

⁴⁴ Principe n°4. Ce principe rappelle néanmoins le besoin particulier de protection que nécessitent les PDIP vulnérables (les incapables, les personnes âgées, les femmes chefs de familles, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés).

⁴⁵ Principe n°5.

⁴⁶ Principe n°6.

⁴⁷ Principe n°7.



populations⁴⁸. La troisième catégorie de principes concerne la protection en cours de déplacement. Le droit à la vie⁴⁹, à la dignité physique, mentale et morale⁵⁰, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la libre circulation et au choix de résidence⁵¹, le droit à l'information⁵², au respect de la vie privée familiale⁵³, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la propriété, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à rechercher un emploi, à l'éducation, sont reconnus et protégés pour les PDIP. La quatrième catégorie de principes porte sur l'aide humanitaire. La cinquième et dernière catégorie de principes traite du retour, de la réinstallation et de la réintégration des PDIP.

On le remarque assez tôt, les droits consacrés par les Principes Directeurs sont garantis et protégés par des instruments juridiques contraignants tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ou la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). L'on peut dire, sans risque de se tromper, que les Principes Directeurs énoncent des normes à valeur coutumière⁵⁴. De ce fait, les normes contenues sont contraignantes.

Quoi qu'il en soit, l'existence des normes générales contraignantes relatives aux droits de l'Homme n'est pas la seule raison de l'inexistence d'un cadre juridique contraignant spécifique à la protection des PDIP. En réalité, « *les États ont été réticents à la création d'un texte international pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, redoutant que, sous couvert de protection, se cache en réalité une atteinte aux principes du respect des souverainetés et de non-ingérence* »⁵⁵. Ceci est prévisible, puisque les événements qui poussent au déplacement interne des populations ne présentent pas des éléments d'extranéité permettant l'implication de la communauté internationale. La priorité dans la gestion doit revenir à la législation nationale. Même si cela semble logique, il n'en demeure pas moins que souvent les législations nationales sont lacunaires et ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des personnes forcées de se déplacer. D'où la nécessité d'un régime international complémentaire tel que celui en vigueur en Afrique.

2. La consécration innovante d'un cadre juridique régional contraignant

Sur l'encadrement juridique de la situation des PDIP par un traité contraignant, l'UA est désormais en avance à la fois sur l'ONU et sur les autres régions du monde. En effet, le 23 octobre 2009, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement adopta la *Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* dite *Convention de Kampala*⁵⁶.

C'est le premier et le seul instrument juridique régional contraignant sur la protection des PDIP. La Convention de Kampala reconnaît dès son préambule les Principes Directeurs des Nations Unies comme étant un « *cadre important pour la protection des personnes déplacées* ».

Aux termes de la Convention de Kampala, les PDIP s'entendent des « *personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux*

⁴⁸ Principes n°7 et 8.

⁴⁹ Principe 10.

⁵⁰ Principe 11.

⁵¹ Principes 14 et 15.

⁵² Principe 16.

⁵³ Principe 17.

⁵⁴ COURNIL Ch., *op.cit.*, p.11.

⁵⁵ ARENAS-PERALTA L., « La protection internationale des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », *International Law, Revista Colombiana de Derecho Internacional*, 9-58 (2017), p.18.

⁵⁶ Entrée en vigueur le 6 décembre 2012, cette Convention a été signée par 40 pays de l'UA et ratifiée par 27 États à la date 15 juin 2017.



habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'Homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue »⁵⁷. Cette définition prend en charge l'essentiel des situations qui provoquent le déplacement forcé ou involontaire de populations à l'intérieur de leur pays. La Convention a pour objectifs de prévenir et de gérer les conséquences néfastes des déplacements forcés de populations dans un cadre de solidarité à travers une approche globalisante. La responsabilité première en la matière incombe certes aux États⁵⁸ mais l'UA, les autres Organisations Internationales (OI), les agences des Nations Unies⁵⁹, les Organisations non Gouvernementales (ONG) et la société civile ont, chacun en ce qui le concerne, un rôle à jouer.

Tous les déplacements dus aux causes humaines doivent être évités. Pour ce faire, les États doivent respecter et veiller au respect des normes du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire par les acteurs non étatiques⁶⁰. Durant le déplacement, les États ont le devoir de porter aide et assistance humanitaires aux victimes, celui de ne pas porter atteinte à la vie, individuellement ou collectivement des déplacés, ni à leur intégrité physique ou morale ou encore leur honneur. Par ailleurs, les États ont le devoir de rendre accessible aux PDIP l'eau, l'alimentation, les soins médicaux, l'assainissement et l'abri. Une attention particulière est accordée aux catégories de PDIP vulnérables : « *les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles* »⁶¹. Les États ont le devoir d'œuvrer à la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité⁶².

Par ailleurs, un système de compensation « *juste et équitable* »⁶³ est institué pour soutenir et réparer les dommages subis par les PDIP. Cette compensation peut être due pour deux raisons : la première raison – ce que nous appelons régime général –, les États ont l'obligation de réparer adéquatement les dommages subis par les PDIP en dehors de toute faute directe dans la commission de ce dommage⁶⁴. La raison est simple : l'État n'a pas réussi à empêcher le déplacement forcé, il a donc failli à son obligation de garantir la sécurité et la sûreté personnelles. La deuxième raison – ce que nous appelons régime spécial –, les États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de « *catastrophes naturelles* ». La responsabilité de l'État résulte ici de son inaction alors que son action est requise. C'est donc, par analogie, une responsabilité pour faute alors que la première serait une responsabilité sans faute.

Enfin, la Convention de Kampala institue un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre. Il s'agit de la Conférence des États parties à la Convention. Les différends interétatiques relatifs à la Convention sont traités à l'amiable ou, à défaut, par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Curieusement, les réacteurs ont inséré une disposition ambiguë concernant les recours individuels. En effet, un paragraphe de l'article 20, qui institue une clause de sauvegarde, dispose que « *Le droit des personnes déplacées de porter plainte devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ou tout autre organe international compétent ne doit en aucune manière être affecté par la présente Convention* ».

⁵⁷ Article 1^{er} k.

⁵⁸ Articles 3, 4 et 5.

⁵⁹ Article 6.

⁶⁰ Article 4.

⁶¹ Article 9.

⁶² Article 11.

⁶³ Article 12.

⁶⁴ On pense tout de suite au régime de responsabilité administrative sans faute en droit administratif



Est-ce à dire que la Convention reconnaît le droit de recours individuel devant les instances africaines ou tout autre organe international. Si tel est le cas, la Convention n'est pas claire. Ou alors, la Convention voudrait limiter son contentieux au recours interétatique. Si tel est le cas, c'est une limite grave à son application effective car les victimes des déplacements internes forcés et involontaires restent les personnes privées de leurs droits.

Si les personnes en situation de mobilité forcée sont plus exposées aux violations de leurs droits et ont besoin de l'assistance humanitaire consacrée par les textes internationaux, il n'en demeure pas moins que dans une certaine mesure, les personnes en situation de mobilité choisie ont des besoins spécifiques de protection. C'est pour répondre à ces besoins spécifiques qu'on assiste à l'émergence d'une protection des personnes en mobilité choisie.

II. LA LENTE GESTATION DE LA PROTECTION DE LA MOBILITE CHOISIE

La migration est un phénomène aussi ancien que l'humanité. Néanmoins, sa réglementation au plan régional africain n'est pas encore acquise malgré l'intérêt des institutions régionales pour celui-ci. En l'état actuel du droit africain des droits de l'Homme, il n'existe pas de texte contraignant de portée continentale spécifiquement consacré à la migration. À titre de comparaison, au plan universel il existe certes un texte contraignant mais celui-ci n'est réservé qu'à une catégorie de migrants : les travailleurs migrants et les membres de leurs familles⁶⁵. Or, la réalité de la migration c'est qu'elle est un phénomène plus complexe que la migration de travail. Ce qui laisse une grande partie de la population migrante démunie en matière de jouissance des droits de l'Homme.

Malgré ce constat, la question de la protection des migrants s'est imposée dans l'agenda de l'UA. Une volonté politique continentale a fait suite à cette prise de conscience régionale (A), l'on tend même vers l'institution d'un cadre juridique contraignant (B).

A. Une volonté politique affirmée

La volonté politique de l'UA se manifeste à un double égard. Les flux migratoires intra et extra africains ont conduit à l'élaboration d'une approche globale. Des instruments juridiques relevant de la *soft law* (droit mou, non contraignant) ont été adoptés (1) en plus d'une architecture institutionnelle mise en place (2).

1. Le développement des instruments déclaratoires

Les questions migratoires sont des préoccupations qui se posent au plus haut niveau de l'Union Africaine. Au titre d'instruments déclaratoires sur les questions migratoires on peut citer la Position Africaine commune (PAC-2006)⁶⁶ consécutive au Pacte Mondial sur la migration et le développement, le cadre de politique migratoire de l'UA, la PAC consécutive à l'adoption du Pacte Mondial sur la migration sûre, ordonnée et régulière, la déclaration de la

⁶⁵ Il s'agit de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2003, après avoir reçu la vingtième ratification par le Guatemala, le 14 mars de la même année, conformément à l'article 87, §1. Au 22 février 2022, elle comptait 57 États parties après l'adhésion du Tchad. Elle s'inspire, entre autres, de la Convention n°97 de l'OIT sur les travailleurs migrants en plus des conventions de base de l'ONU sur les droits de l'Homme.

⁶⁶ La Position Africaine Commune est un instrument d'harmonisation des voies des pays africains sur des questions discutées au plan extracontinental voir universel. Cet instrument permet à l'Afrique de parler d'une seule et même voix pour faire entendre son message au reste du monde. Cette approche trouve son fondement dans l'article 3 de l'Acte Constitutif de l'UA qui explique que l'un des objectifs de l'Union est de « (d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ».



Conférence parlementaire de l'Union Parlementaire Africaine (UPA) sur « L'Afrique et les migrations : défis, problèmes et solutions » tenue à Rabat du 22 au 24 mai 2008 ainsi que le cadre de politique migratoire de l'UA.

La déclaration de l'UPA suite à la Conférence de Rabat est une déclaration de prise de conscience de la question de la migration. Ainsi, elle demande « *aux États Africains d'incorporer dans leur législation nationale les dispositions des conventions internationales relatives au travail et aux migrations, de les mettre en œuvre et d'en assurer le suivi par l'établissement de rapports périodiques* »⁶⁷. Elle étaye le dispositif international dans le cadre de la gestion des migrations et exhorte les pays africains à une réception nationale de ce dispositif. Elle insiste sur une approche commune⁶⁸ tout en invitant les États et les parlements nationaux à lutter contre les discriminations raciales et sexuelles dont sont victimes les migrants⁶⁹. Mieux, à la différence de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁷⁰, la déclaration invite les États à protéger les droits des migrants, en particulier les migrants en situation irrégulière en leur accordant une assistance juridique et un accès aux services sociaux de base⁷¹. Enfin, une recommandation générale s'adresse aux États d'accueil ; elle les invite au respect des « [...] *droits internationaux légitimes des migrants relatifs aux pratiques religieuses, ainsi que les droits culturels, linguistiques et civils, et à combattre les pratiques discriminatoires en milieu de travail, en matière de logement et de prise en charge sociale, de manière à faciliter leur insertion sociale* [...] »⁷².

La PAC-2006 est un document adopté dans le cadre de la réunion des experts sur la migration et le développement des États membres de l'UA tenue du 03 au 05 avril 2006 à Alger. Dans ce document, les États expriment le point de vue africain sur les questions migratoires, leur lien avec la paix, la sécurité et le développement. Les États appellent à un changement d'attitude vis-à-vis des migrants. Il s'agit ici d'appréhender la migration comme un facteur de développement tout en considérant les migrants comme les êtres humains qu'ils sont. Les moyens d'y parvenir sont d'abord la lutte contre la migration irrégulière à travers des approches non plus seulement sécuritaires mais incluant des politiques de développement et le respect des droits de l'Homme⁷³. Sur la question spécifique « migration et droits de l'Homme »⁷⁴, la PAC-2006 insiste particulièrement sur une protection efficace des droits économiques, sociaux et culturels. Mieux, la PAC-2006 exhorte à la lutte contre les discriminations raciales, les exactions, les persécutions et les expulsions massives dont sont victimes les migrants réguliers comme irréguliers. En tout état de cause, la PAC-2006 recommande une stratégie de gestion globale mettant en commun les pays de départ, de transit et de destination des migrants afin de prendre toute la mesure des problèmes migratoires.

En 2017, en prélude à l'adoption du Pacte mondial sur les migrations sûres, ordonnées et régulières, l'UA a adopté une PAC sur les migrations sûres, ordonnées et régulières qui a pour

⁶⁷Union Parlementaire Africaine, Conférence parlementaire africaine sur « L'Afrique et les migrations : défis, problèmes et solutions » tenue à Rabat du 22 au 24 mai 2008, Déclaration finale, §.3.

⁶⁸ *op. cit.* §.12.

⁶⁹ §.11.

⁷⁰ Cet article insiste sur la protection individuelle des migrants réguliers. L'expulsion de migrants irréguliers n'est interdite qu'en tant qu'elle est qualifiable d'expulsion massive et collective. L'article 12 dispose que « (...) 4.L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. (...)».

⁷¹ §.33.

⁷² §.37.

⁷³ Voir préambule de la PAC.

⁷⁴ Point 3.7 de la PAC.



slogan « *une Afrique, une voix, un message* »⁷⁵. Après avoir brossé les difficultés et les enjeux liés à la migration et à sa gestion, la PAC s'est articulée autour de 6 thématiques. La deuxième thématique de la PAC rappelle que la « *protection de tous les migrants (réguliers et irréguliers, détenteurs et dépourvus de papiers) est devenue une question impérieuse* » qui mérite l'attention de tous les pays africains ainsi que les CER. Pour ce faire, il est urgent d'élaborer des politiques intégrées de protection à tous les niveaux⁷⁶. Concernant les trafics de migrants et les migrations par les voies régulières, la PAC insiste sur l'application des textes nationaux et internationaux y compris par les agences privées de placement de travailleurs migrants. Les États doivent, par ailleurs, supprimer le maximum d'obstacles pour inciter les africains à user des voies sûres et régulières de migration.

Le cadre de politique migratoire de l'UA a été créé en 2006. Il fournit les lignes et principes directeurs aux Communautés Economiques Régionales (CER) et aux États membres afin d'élaborer leurs propres politiques migratoires. C'est un cadre non contraignant qui s'intéresse à tous les aspects de la migration y compris les droits de l'Homme des migrants. Malgré son caractère non contraignant, le Cadre de politiques migratoires est un instrument important de gestion de la migration dans les États membres de l'UA et les CER. En effet, il a guidé l'élaboration de politiques migratoires propres à ces entités. Néanmoins, il reconnaît « *la nature dynamique des migrations* » et la constante évolution des « *tendances migratoires (...)* »⁷⁷. A titre d'illustration, deux-cent quarante-quatre millions de personnes ont migré dans le monde en 2015, trente-quatre millions sont des africains. Et ceci dans un environnement international hostile, marqué par la « *titrisation croissante de la migration, l'externalisation du contrôle des frontières et des politiques de migration de plus en plus restrictives* »⁷⁸ ; toutes choses qui contribuent à la migration irrégulière, avec tout ce que cela constitue comme risque pour les candidats à la migration – perte en vies humaines, trafic illicite de migrants, traite de migrants, exploitation, etc. – . Entre autres recommandations, le Cadre de politique migratoire recommande aux États et au CER d'élaborer des « *Gouvernances migratoires* »⁷⁹ basées sur le respect du droit international relatif aux droits des migrants, l'accès à la justice et aux voies de recours pour les migrants⁸⁰, offrir une protection spéciale aux catégories de migrants vulnérables notamment les enfants et les femmes, garantir et protéger le droit de quitter tout pays y compris le sien ainsi que le droit d'y revenir et faciliter les migrations régulières, sûres, ordonnées et dignes⁸¹.

Au total, le Cadre de politique migratoire de l'UA révisé recommande un changement d'appréhension des questions migratoires. Les États ne doivent plus faire seulement une analyse sécuritaire et répressive de la migration mais élaborer des stratégies globales d'occupation au plan national des migrants et faciliter le départ et le retour de ceux qui le souhaitent. Il faut analyser la migration comme le phénomène humain qu'elle demeure ainsi que d'en tirer profit pour les États impliqués (départs, transits et destinations). Afin d'aboutir à une stratégie

⁷⁵ Ce slogan traduit à suffisance l'objectif des Politiques Africaines Communes. Il s'agit de prises de positions qui se veulent continentales et visant à produire un impact diplomatique important à travers l'harmonisation, l'unification voire l'unicité de la position.

⁷⁶ CTS sur les migrations, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les PDIP, *Projet de Position Africaine Commune sur les migrations sûres, ordonnées et régulières*, §.11

⁷⁷ CTS sur les migrations, les réfugiés, les demandeurs d'asile et PDIP, *Cadre de politique migratoire de l'UA 2018-2030*, élaboré à la deuxième session du CTS du 16 au 21 octobre 2017 et adopté par le Conseil Exécutif de l'UA à sa 32^{ème} session ordinaire tenue les 25 et 26 janvier 2018 à Addis-Abeba, par décision EX.CL/Dec.987(XXXII)Rev.1, p. 4

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *op. cit.* p.12

⁸⁰ *Op. cit.* p.13

⁸¹ *Op. cit.* p. 14.



continentale efficace, l'UA responsabilise également les CER dans l'harmonisation des politiques migratoires et des lois relatives aux migrations dans leurs pays membres.

Ces instruments déclaratoires sont complétés par une architecture institutionnelle diversifiée sur la mobilité mixte et spécifiquement sur la migration.

2. *L'institutionnalisation de l'approche de la mobilité mixte*

L'architecture institutionnelle relative à la migration est composée du mécanisme spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), du Comité Technique Spécialisé (CTS) sur les migrations, les réfugiés et les déplacés internes de la Commission de l'UA (CUA), du Centre d'études et de recherches sur les migrations et de l'Observatoire de l'UA sur les migrations.

Dans sa méthode de travail, la Com ADHP a mis en place des mécanismes spéciaux⁸². C'est dans cette optique qu'un mécanisme spécial du Rapporteur spécial sur les migrations, les réfugiés et les déplacés a été créé à la 35^{ème} session ordinaire de la Commission qui s'est tenue du 21 mai au 04 juin 2004 à Banjul en Gambie. Son mandat a été défini par la résolution n°72 de la Commission adoptée à sa 36^{ème} session ordinaire tenue à Dakar du 23 novembre au 7 décembre 2004⁸³. Le mandat du Rapporteur spécial est de faire des investigations, des études, des plaidoyers, des recommandations, et des activités de sensibilisation en rapport avec la situation et le respect des droits des personnes en situation de mobilité mixte dans les États parties à la Charte. Le Rapporteur a donc un mandat thématique et un champ géographique continental.

Ainsi, le Rapporteur spécial, au nom de la Commission dont il est membre, fait des déclarations et communiqués de presse chaque fois qu'une situation méritant l'attention de la Commission se pose. En plus de cela, le Rapporteur peut effectuer des visites de promotion et d'établissement des faits dans des pays⁸⁴ où la situation des personnes en mobilité est préoccupante avec l'accord préalable des autorités gouvernementales.

Conformément à l'article 25 du traité d'Abuja et les articles 14 à 16 de l'Acte constitutif de l'UA, un (CTS) sur les réfugiés, les déplacés internes et les migrants a été mis en place par la CUA⁸⁵. Ce dernier est composé des ministres chargés de la migration, des réfugiés et des PDIP des États membres de l'UA⁸⁶. Il a pour mission de procéder à l'examen des progrès réalisés par les États membres de l'UA dans le domaine de la libre circulation, de la migration, de la protection des réfugiés et des PDIP⁸⁷. Cet examen régulier lui permettra de formuler des recommandations à l'intention de l'UA, de ses démembrés ainsi que des États membres afin de mieux gérer les questions de la mobilité mixte non seulement intracontinentale mais

⁸² La possibilité pour la Commission de mettre en place des mécanismes spéciaux est reconnue par l'article 23 de son règlement intérieur.

⁸³ Il faut dire, en réalité, que le mandat initial du Rapporteur spécial ne couvrait pas la question des migrations. Ce n'est qu'en 2006, que la Commission a adopté la résolution *Rés.95(XXXIX)06 sur le renouvellement du mandat et son extension pour couvrir également les questions des migrants*.

⁸⁴ Depuis la création du mécanisme, le Rapporteur spécial s'est déjà rendu au Soudan, au Botswana, au Mali, en Mauritanie, au Sénégal et au Zimbabwe. Cf., CADHP, *Rapport du mécanisme de rapporteur spécial sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des déplacés internes et des migrants en Afrique depuis sa création*, présenté par Madame Maya SAHLI-FADEL à la 52^{ème} Session Ordinaire de la CADHP, Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), du 09 au 22 octobre 2012.

⁸⁵ Conseil Exécutif de l'UA, décision *EX.CL/496(XIV)*, adoptée à la quatorzième session ordinaire, tenue du 26-30 janvier 2009 Addis-Abeba (ETHIOPIE).

⁸⁶ Article 3 alinéa 1^{er} du règlement intérieur du CTS, élaboré et adopté à la première session du CTS tenue du 16 au 20 novembre 2015 à Addis Abéba. Il est annexé au rapport de la session, approuvé par le Conseil Exécutif de l'UA lors de sa 28^{ème} session ordinaire tenue du 23 au 28 janvier 2016 à Addis Abéba, par la décision *EX.CL/936(XXVIII)*.

⁸⁷ Article 5 alinéa 1^{er} du règlement intérieur du CTS.



aussi en dehors des frontières continentales⁸⁸. Pour accomplir cette mission, le règlement intérieur du CTS prévoit la possibilité de créer des groupes de travail et des sous-comités chaque fois que le besoin se fera sentir⁸⁹. Lors de sa première session, le CTS a examiné plusieurs questions. Il a ainsi étudié le cadre de politique et des directives humanitaires de l'UA proposé par la CUA. Les membres du CTS ont suggéré de renforcer le rôle des États dans la prévention et la gestion des catastrophes naturelles et humaines qui favorisent les mouvements des populations. Comme approche globale de gestion, les membres du CTS proposent la création d'une Agence Humanitaire Africaine⁹⁰. Le CTS a ensuite examiné la PAC sur « *l'efficacité humanitaire* »⁹¹ en prélude au sommet humanitaire mondial tenu les 23 et 24 mai 2016 en Turquie. Il s'est agi pour l'Afrique de parler d'une seule et même voix lors de ce sommet pour faire entendre le point de vue commun⁹² des africains sur les préoccupations humanitaires des africains. La PAC est structurée autour de dix (10) piliers représentant les priorités de l'Afrique sur l'action et l'architecture humanitaires⁹³. Le Pilier 3 « Gouvernance et droits de l'Homme » appelle les États au strict respect des principes du droit international humanitaire, des droits fondamentaux de l'Homme et de la gouvernance démocratique. Car, il existe un lien étroit entre la violation de ces principes et l'essentiel des crises humanitaires qui secouent le continent⁹⁴. Pour finir, le CTS a adopté cinquante (50) recommandations lors de sa première session. Ces recommandations s'adressent aux États membres de l'UA, à l'UA et ses démembrements ainsi qu'au système des Nations Unies. Elles visent à proposer une meilleure gestion des crises humanitaires dans un cadre de concertation soucieux de respecter et de garantir les droits des personnes en besoin d'assistance humanitaire.

Le CTS a tenu une deuxième session ordinaire, à Kigali, au Rwanda, du 16 au 21 octobre 2017 sous le thème évocateur de « *Promouvoir la migration et la libre circulation des personnes en Afrique et relever les défis y afférents* ». Lors de cette session, les membres du CTS ont examiné, entre autres, le projet de protocole sur la libre circulation et la feuille de route pour sa mise en œuvre, la révision du cadre de la politique migratoire de l'UA ainsi qu'un Plan d'action (2018-2027).

En 2006, le Conseil exécutif de l'UA, par la décision (EX.CL/Dec.314(IX)), a approuvé la création du Centre africain d'études et de recherches sur la migration à l'initiative du gouvernement du Mali. Ce n'est qu'en 2019 qu'un projet de Statut a été élaboré par la CUA. Disposant de la personnalité juridique⁹⁵ et de la pleine capacité, le Centre est un « *Bureau spécialisé* » de la CUA⁹⁶. Une fois opérationnel, le centre aura pour mission d' « *Améliorer le régime global de gouvernance de la migration en Afrique* »⁹⁷, en permettant une meilleure connaissance du phénomène migratoire sur le continent et favorisant les interventions basées sur des preuves fiables en termes de recherche. En outre, le centre aidera à l'interprétation des données, à la conduite des recherches empiriques, à la vulgarisation des résultats des recherches, au renforcement des capacités et ressources humaines, au suivi et à l'évaluation des politiques migratoires sur le continent⁹⁸.

⁸⁸ *Id.*

⁸⁹ Article 5 alinéa 2 du règlement intérieur du CTS.

⁹⁰ Pilier 5 de la PAC, §. 71.

⁹¹ La PAC sur l'efficacité humanitaire en Afrique a été élaborée par le CTS sur la migration, les réfugiés et les PDIP lors de sa première session ordinaire et adoptée par le Conseil Exécutif de l'UA lors de sa 28^{ème} session ordinaire tenue du 23 au 28 janvier 2016 à Addis-Abeba par décision EX.CL/936(XXVIII).

⁹² §.32 de la PAC.

⁹³ §.37 de la PAC.

⁹⁴ §.51 de la PAC.

⁹⁵ Article 3 du Projet de statut du centre.

⁹⁶ Article 2 du Projet de statut du centre.

⁹⁷ Article 4 du Projet de statut du centre.

⁹⁸ Article 5 du Projet de statut du centre.



Sur proposition du Roi Mohamed VI du Maroc, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a décidé d'établir un Observatoire Africain des Migrations⁹⁹ au Royaume du Maroc dont l'accord de siège a été signé le 10 décembre 2018 entre la CUA et le gouvernement du Royaume du Maroc. L'Observateur est une institution spécialisée de la CUA, possédant une personnalité juridique propre¹⁰⁰. Tout comme le Centre, l'Observatoire a pour but d'améliorer le régime global de gouvernance en matière de migration¹⁰¹. Plus spécifiquement, l'Observatoire est chargé de la surveillance des flux migratoires, de la collecte et de l'analyse des données, l'établissement de centres régionaux de données sur la migration dans les CER de l'UA, et la création d'un portail africain sur les migrations offrant un accès à des données actualisées sur les mouvements migratoires intra et extra africains¹⁰².

L'on peut se réjouir de la multiplication d'institutions spécialisées en matière de migration au niveau de l'UA. Cela dénote de la prise de conscience de l'importance du phénomène migratoire. Mais, à défaut d'une coordination efficace l'on pourrait se retrouver dans un enchevêtrement institutionnel contre-productif. Il est donc impérieux de rendre cohérent et synergique le cadre institutionnel continental de sorte à créer une interaction complémentaire entre les différentes institutions spécialisées. C'est dans ce sens qu'un cadre juridique contraignant est en construction.

B. Un cadre juridique contraignant en construction

Si la question de la migration ne se résume pas à la liberté de circulation, il n'en reste pas moins que cette liberté est le point de départ. De ce point de vue la Charte africaine peut être envisagée comme fondant les prémisses d'un cadre juridique régional relatif à la migration dans son article 12 (1). Cette liberté de circulation a été plus détaillée par un protocole relatif à libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement, additionnel au traité instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) (2).

1. La protection réductrice de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le droit classique à la liberté de circulation est prévu par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Son alinéa premier pose le principe de circuler librement à l'intérieur d'un pays ainsi que le droit d'y choisir sa résidence. La seule limite à l'exercice d'un tel droit réside dans la conformité aux lois de l'État en question. L'alinéa 2 de l'article consacre le droit de circuler au-delà des frontières étatiques. Toute personne a donc « *le droit de quitter tout pays, y compris le sien* » ainsi que d'y revenir. Certes, cet alinéa ne consacre pas un droit à la migration. Mais il pose le principe que les États ne doivent pas arbitrairement entraver la mobilité des personnes, y compris les étrangers sur leur territoire. Enfin, les alinéas 4 et 5 consacrent un droit à ne pas être expulsé arbitrairement du territoire. Ce droit est néanmoins réservé aux étrangers établis légalement sur le territoire de l'État en question. Plus particulièrement, l'expulsion collective d'étrangers est interdite si elle vise spécifiquement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Cependant, en dehors de cette interdiction d'expulsion, l'article 12 ne consacre aucun droit substantiel au migrant. Il se contente de consacrer à *minima* les droits à la mobilité de tous. On

⁹⁹ UA, (Assemblée/AU/Dec.695 (XXXI), 31^{ème} session ordinaire, 1-2 juillet 2018, Nouakchott, Mauritanie

¹⁰⁰ Article 2 du projet de statut de l'Observatoire.

¹⁰¹ Article 3 du projet de statut de l'Observatoire.

¹⁰² Article 4 du projet de statut de l'Observatoire.



souignera, pour le déplorer, une absence de contenu concret des droits des migrants¹⁰³. Par ailleurs, la Charte ne semble protéger que des étrangers légalement admis sur le territoire d'un État membre. En effet, tout au long de l'article 12, les rédacteurs de la Charte utilisent les expressions qui renvoient au respect de la légalité. Ainsi, il parle tantôt de la conformité « *aux règles édictées par la loi* »¹⁰⁴, tantôt de « *restrictions [...] prévues par la loi* »¹⁰⁵, ou de « *l'étranger légalement admis sur le territoire [qui] ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi* »¹⁰⁶. Une lecture entre les lignes de cet article nous permet d'affirmer sans équivoque que l'étranger établi irrégulièrement peut faire l'objet d'une expulsion individuelle, même arbitraire. Or, l'essentiel des migrants africains s'établissent à l'étranger de manière tout à fait irrégulière en raison de la porosité des frontières et de leur ignorance vis-à-vis de la nécessité des pièces d'état civil et de documents de voyage. Ces migrants irréguliers, à notre sens, ont besoin d'une protection spéciale et ne doivent pas être stigmatisés.

Néanmoins, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a rendu plusieurs décisions sur la violation de l'article 12 en rapport avec des expulsions collectives d'étrangers¹⁰⁷. La Commission analyse l'expulsion collective comme une « menace spéciale » aux droits de l'Homme notamment en raison du caractère massif de celle-ci et le nombre incalculable de violations occasionnées.

La Commission fait une interprétation globale des dispositions de la Charte pour accorder aux migrants des droits que leur offre la Charte en tant qu'êtres humains. Ainsi, elle a établi, à travers sa jurisprudence abondante¹⁰⁸, le droit des migrants au recours dans les États de résidence. Et pour cause, ce droit leur permettra de contester la validité d'une décision d'expulsion. Par ailleurs, la Commission accorde une place importante au droit de propriété et à la vie familiale des migrants en reconnaissant que les expulsions arbitraires et collectives remettent en cause la jouissance de ces droits.

Au regard de ce qui précède, il convient de reconnaître que la protection des droits des migrants n'est pas suffisamment établie dans la Charte. Celle-ci, étant restée muette sur le contenu même de ce droit, son champ d'application et sa *justiciabilité*.

Dans la perspective d'accroître les échanges intra continentaux, l'UA a institué une Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf). Cette ZLECAf est accompagnée d'un protocole relatif à la libre circulation des personnes sur le continent.

¹⁰³ Il faut le dire, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'a jamais usé du mot « migrant » dans son corpus.

¹⁰⁴ Alinéa 1^{er}.

¹⁰⁵ Alinéa 2.

¹⁰⁶ Alinéa 4.

¹⁰⁷ Voir CADHP, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*, Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*, 20^{ème} session ordinaire, octobre 1996, 10^{ème} Rapport annuel d'activités ; *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola*, Communication 159/96, *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola*, 22^{ème} session ordinaire, novembre 1997, 11^e Rapport annuel d'activités ; Communication 27/89, 29/91, 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture et Autres c. Rwanda*, 20^{ème} session ordinaire, octobre 1996, 10^{ème} Rapport annuel d'activités. Communication 249/2002, *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique* (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) *c. Guinée*, décembre 2004, 20^{ème} rapport d'activité. *Amnesty International c. Zambie*.

¹⁰⁸ Communication 159/96 *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et Autres c. Angola*, §.16, (11^{ème} rapport d'activité, CADHP 1997), Communication 71/92 *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme/Zambie*, 10^{ème} rapport annuel d'activités ; Communication 156/96 *Union Interafricaine des droits de l'Homme et Autres c. Angola*, 11^{ème} rapport annuel d'activités ; Communication 249/2002, *Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique pour le compte des Réfugiés Sierra-léonais en Guinée c. République de Guinée*, 20^{ème} rapport annuel d'activités ; Communication 294 /2004, *Avocats du Zimbabwe pour les Droits de l'Homme et Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique* (agissant au nom de Andrew Barclay Meldrum) *c. Zimbabwe*, 26^{ème} rapport annuel d'activités.



2. Le complément textuel ineffectif du protocole sur la libre circulation

C'est par deux décisions que la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'UA a instruit la CUA à élaborer un protocole sur la libre circulation des personnes en Afrique. Il s'agit respectivement de la décision *Assembly/AU/Dec.607 (XXVII)* et la décision *Assembly/AU/Dec.607(XXVIII)*. Le Projet de protocole a été examiné et finalisé par le CTS en charge de la migration lors de sa deuxième session ordinaire. Par la suite, le CTS a soumis le projet du protocole à l'approbation des instances délibérantes de l'UA. Le Protocole a été adopté à la 30^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui s'est tenue le 29 janvier 2018 à Addis Abeba en Éthiopie. Sur les cinquante-cinq (55) pays que compte l'Union Africaine, seulement trente-deux (32) ont signé le protocole et quatre (04)¹⁰⁹ l'ont ratifié¹¹⁰.

C'est un texte long de trente-neuf (39) articles, divisé en sept (07) chapitres. Il a pour objet d'accélérer et de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des personnes sur le continent¹¹¹. Les principes sur lesquels repose la philosophie du protocole sont la non-discrimination, la protection de l'ordre public national et la transparence¹¹². Néanmoins, les faveurs accordées dans un cadre bilatéral ou sous régional dans le cadre d'une CER, en supplément des avantages du protocole, ne constituent pas une discrimination¹¹³.

Par ailleurs, le protocole prévoit divers droits aux individus. On peut citer entre autres le droit d'entrée¹¹⁴, le droit de résidence¹¹⁵, le droit d'établissement¹¹⁶, la libre circulation des étudiants, des chercheurs¹¹⁷ et des travailleurs, la protection contre les expulsions et déportations¹¹⁸, et la protection des biens acquis dans l'État d'accueil¹¹⁹. L'exercice de ces droits par les individus est soumis au respect de certaines conditions. Ainsi, le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre est conditionné par l'entrée à partir d'un point officiel¹²⁰, la détention de documents de voyages internationalement reconnus¹²¹ et l'absence de mesure administratives ou judiciaires d'éloignement du territoire en raison de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique¹²². Il faut dire que ces conditions sont, de notre avis, objectives et nécessaires.

Par contre, le protocole soumet sa mise en œuvre progressive par le passage par trois étapes d'intégration que les CER comme la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹²³ et *l'East African Community (EAC)* ont déjà franchi. Il était mieux indiqué de constater l'aboutissement de ces processus sous régionaux et harmoniser la pratique au niveau continental. Ou, à défaut, en fonction de l'avancement des CER, élaborer des critères

¹⁰⁹ Il s'agit du Mali (le 03/05/2019), du Rwanda (25/05/2019), du Sao Tomé et Príncipe (28/05/2019) et du Niger (le 05/07/2019).

¹¹⁰ Voir la situation sous ce lien : [https://au.int/sites/default/files/treaties/36403-sl-PROTOCOL TO THE TREATY ESTABLISHING THE AFRICAN ECONOMIC COMMUNITY RELATING TO FREE MOVEMENT OF PERSONS-1.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36403-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20TREATY%20ESTABLISHING%20THE%20AFRICAN%20ECONOMIC%20COMMUNITY%20RELATING%20TO%20FREE%20MOVEMENT%20OF%20PERSONS-1.pdf), consulté le 18 août 2024.

¹¹¹ Article 1^{er} du protocole.

¹¹² Article 2 du protocole.

¹¹³ Article 4 du protocole.

¹¹⁴ Article 6 du protocole.

¹¹⁵ Article 16 du protocole.

¹¹⁶ Article 17 du protocole.

¹¹⁷ Article 14 du protocole.

¹¹⁸ Articles 20 et 21 du protocole.

¹¹⁹ Article 22 du protocole.

¹²⁰ Article 7 alinéa 1, lettre a.

¹²¹ Article 7 alinéa 1, lettre b.

¹²² Article 7 alinéa 1, lettre c.

¹²³ Il faut néanmoins être réservé par rapport à la survie même de la CEDEAO en tant qu'organisation d'intégration. Trois pays (le Burkina Faso, le Mali et le Niger) ont annoncé leur retrait de l'organisation après les sanctions prises par celle-ci contre ceux-là consécutivement aux coups d'Etat intervenus sur leur territoire.



de convergence et mettre en place immédiatement une zone de libre circulation pour les CER ayant franchi toutes les phases. Les autres CER les rejoindront à l'atteinte de ces critères de convergence.

Enfin, concernant les droits des travailleurs migrants, l'on regrette que le protocole soit silencieux sur le droit à l'accompagnement et à la protection de sa famille, droits reconnus par la Convention des Nations Unies relatives à la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Il est néanmoins heureux de relever que le protocole fait du droit à la libre circulation un droit justiciable non seulement au niveau national, principe de subsidiarité oblige, mais aussi au plan régional devant la Commission. En effet, après épuisement des voies de recours internes, tout « ressortissant ou citoyen d'un État membre qui se voit refuser le droit d'entrée, le droit de séjour ou le droit d'établissement, [...] peut déposer une plainte à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples contre l'État membre lui ayant refusé ce droit »¹²⁴. Quant aux différends interétatiques nés de l'application du traité, à défaut d'un règlement politique amiable, ils seront traités exclusivement par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur, la formule d'approbation retenue par les Chefs d'États à la réunion de Kigali semble ne pas répondre aux ambitions de la libre circulation. En effet, au lieu d'une approbation par un organe délibérant de l'UA, les Chefs d'États ont retenu la formule de ratification individuelle par les États. Ce qui retardera certainement son entrée en vigueur. Ainsi, le protocole n'entrera en vigueur qu'après le dépôt du 15^{ème} instrument de ratification.

CONCLUSION

La protection africaine des migrations mixtes est encore inachevée. C'est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus. Il est temps de se résoudre à accepter l'idée que l'être humain est un *Homo migrator*. Qu'il soit motivé par la recherche d'un foyer ou d'un refuge, et quelles que soient les conditions juridiques ou physiques, il cherchera toujours à se mouvoir en quête de son mieux être. S'il ne fallait pas migrer, les peuplements des espaces de la terre n'auraient pas eu lieu, les commerces internationaux n'existeraient pas et la colonisation n'aurait pas été vécue. Il ne faut donc pas avoir peur de la migration, à défaut de l'éviter il faut l'encadrer en tant que phénomène humain qu'elle constitue et la faciliter au lieu de l'interdire. Les discours dans les foras internationaux font la promotion d'une migration sûre, ordonnée et régulière. Mais comment pourrait-elle être sûre et régulière lorsque les États se barricadent et luttent contre la migration. Les réglementations nationales des États sont trop différentes pour arriver à ce résultat. Il faut passer de la promotion à la protection, de l'interdiction à la facilitation.

La protection des migrations mixtes demeure impérative pour l'Afrique. Toutes les catégories de migrants sont exposées à un péril juridique. Celles qui arrivent à survivre physiquement tant bien que mal risquent de disparaître juridiquement. Les migrations mixtes exposent en effet à un risque réel d'apatridie quelle que soit la distance parcourue, l'objectif recherché ou la cause du déplacement. En arriver là, c'est exposer ces personnes qui errent sur le continent à une double vulnérabilité : le besoin de survie physique et la nécessité de l'existence juridique. Il faut donc créer les conditions nécessaires au maintien par la mise en œuvre des politiques de développement. Mieux, lorsqu'elle est encadrée et envisagée non pas comme un problème à gérer mais comme une solution alternative, la migration peut constituer un levier pour le développement des pays notamment africains. Il faut se résoudre à l'idée que

¹²⁴ Article 30 alinéa 2 du protocole.



nous sommes tous des migrants et rien ne peut arrêter ce phénomène ancré dans l'identité humaine.